

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 844-2001, 29 juin 2001

#### Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24)

##### — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 128 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 3, 4, 35, 43, 44, 45, 48, 53, 54, 57, 62, 79, 83, 86, 88, 89, 93, 102, 103, 105 et 110 à 127, ainsi que de l'article 397.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, remplacé par l'article 67, qui entrent en vigueur le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 126.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) introduit par l'article 7 et des articles 8 et 11 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 29 juin 2001 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 126.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) introduit par l'article 7 et des articles 8 et 11 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36569

Gouvernement du Québec

### Décret 877-2001, 4 juillet 2001

#### Loi sur les géologues (2001, c. 12)

##### — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les géologues

ATTENDU QUE la Loi sur les géologues (2001, c. 12) a été sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 22 août 2001 la date d'entrée en vigueur de toutes les dispositions de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le 22 août 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de toutes les dispositions de la Loi sur les géologues (2001, c. 12).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36585